



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 5/03/2020

DÉCISION

CD-20c05-CWaPE-0399

PLAN D'ADAPTATION 2020-2027 DU RÉSEAU DE TRANSPORT LOCAL D'ÉLECTRICITÉ

Rendue en application de l'article 15 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Gestionnaire de réseau concerné : Elia

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCERTATION	3
3.	EXAMEN DU PLAN	3
3.1.	<i>L'évolution de la charge</i>	3
3.2.	<i>L'évolution de la production</i>	4
3.3.	<i>La frontière des réseaux de transport local / réseaux de distribution</i>	4
3.4.	<i>Les grandes orientations</i>	5
3.5.	<i>Les statuts, projets et moteurs d'investissement</i>	5
3.6.	<i>Le suivi du dernier plan approuvé et les modifications de planning</i>	8
4.	CONCLUSIONS ET DÉCISION DE LA CWAPE.....	10

1. OBJET

L'article 15 du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications successives, ci-après le « Décret », stipule ce qui suit :

« En concertation avec la CWaPE, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

(...)

Le plan d'adaptation du réseau de transport local est établi parallèlement au plan de développement envisagé à l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi Electricité.

Il couvre une période de sept ans, est actualisé tous les deux ans et est mis à jour annuellement. Le règlement technique prévoit une procédure simplifiée pour les mises à jour.

(...) »

La présente décision porte sur le nouveau plan d'adaptation 2020-2027 du réseau de transport local wallon.

2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCERTATION

Conformément à la procédure, la CWaPE a reçu d'Elia, le 16 octobre 2019, une version provisoire du plan d'adaptation 2020-2027, accompagnée de ses annexes techniques et schémas réseaux.

Ces documents ont été analysés par la CWaPE, qui a pu adresser à Elia une liste de questions préparatoires le 2 décembre 2019. La réunion de concertation officielle entre Elia et la CWaPE s'est tenue dans les locaux d'Elia en date du 17 décembre 2019.

Le 17 décembre 2019, Elia a formalisé ses réponses aux éléments abordés en concertation.

En date du 19 décembre 2019, la CWaPE a transmis à Elia ses commentaires au regard des réponses fournies.

Dans un courrier recommandé portant les références 20200130/PRA/Y2.392/CDO et daté du 30 janvier 2020, Elia a envoyé à la CWaPE la version définitive du document intitulée « Région wallonne / 30 janvier 2020 / Plan d'adaptation 2020-2027 / version définitive ».

3. EXAMEN DU PLAN

Pour effectuer ce travail d'analyse, la CWaPE s'est basée sur les documents en sa possession et dont la liste est reprise dans la note d'examen confidentielle annexée à la présente décision.

En vue d'anticiper toute éventuelle dégradation du risque capacitaire, la CWaPE a analysé l'évolution des prévisions de charge et des productions et les réponses proposées pour y faire face.

3.1. L'évolution de la charge

Pour s'assurer de l'adéquation du nouveau plan en termes de prélèvements, la CWaPE a accordé une attention particulièrement vigilante à l'analyse de la dernière version disponible du plan de prévision des consommations électriques à 7 ans (le « Forecast » ou « cahiers noirs »). Résultat d'une concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution, ce document est élaboré à partir des données mesurées au cours de l'hiver 2018-2019 et tente, sur base des dernières informations

connues, de modéliser les prévisions de charge à l'horizon 2027. Cette prédiction constitue un élément essentiel pour le dimensionnement des infrastructures.

3.2. L'évolution de la production

Depuis le 8 décembre 2017, de nouvelles règles sont en vigueur en Wallonie concernant le raccordement des unités de production aux réseaux de distribution et de transport local.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière est entré pleinement en vigueur. Celui-ci organise non seulement les régimes applicables à la compensation financière visée à l'article 26, §2ter, du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité mais également les modalités pratiques, en particulier sous la forme d'une étude préalable suivie d'une analyse coût-bénéfice, à mener en cas de demande de raccordement d'une unité de production décentralisée ne pouvant être totalement satisfaite par le gestionnaire de réseau.

Pour mémoire, les nouvelles dispositions peuvent être résumées comme suit :

- toute nouvelle unité de plus de 250 kW ou, sous certaines conditions, toute extension de capacité doit, pour autant qu'elle soit susceptible d'injecter sur les réseaux, être équipée d'un dispositif de contrôle/commande permettant au gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé de réduire ou d'interrompre la production en vue de prévenir les congestions sur le réseau ;
- toute demande de raccordement qui ne peut être pleinement satisfaite, par le réseau existant ou ses développements programmés, fait l'objet d'une étude préalable et d'une analyse coût-bénéfice en vue d'évaluer la pertinence de procéder à des investissements sur le réseau ;
- le candidat producteur se voit attribuer de la capacité permanente et/ou flexible ;
- la modulation d'une capacité permanente ouvre le droit, sous certaines conditions, à une compensation financière pour la perte des revenus liée aux volumes d'énergie non produits. Ceux-ci sont estimés sur base d'une prescription approuvée par la CWaPE.

Cette nouvelle approche implique de repenser l'analyse des cahiers verts et d'adapter ceux-ci pour répondre aux obligations complémentaires de rapportage prévues à l'article 28 de l'AGW du 10 novembre 2016 (flexibilité technique). Des réflexions sont en cours, en concertation avec l'ensemble des gestionnaires de réseaux, pour traduire au mieux les nouveaux objectifs sans alourdir inutilement la charge administrative.

3.3. La frontière des réseaux de transport local / réseaux de distribution

Pour certains projets particuliers, l'analyse a également été complétée par la comparaison entre les données fournies par Elia et celles visant certains GRD concernés par des travaux à l'interface des réseaux de transport et de distribution. Leur cohérence technique et leur synchronisation en termes de délais ont été vérifiées.

Les données reprises dans les derniers plans d'adaptation des GRD et celles des discussions et accords découlant des réunions de coordination tenues à la fin du 1^{er} trimestre 2019 ont été comparées à celles reprises dans le projet afin de vérifier que les délais de ces travaux, les solutions techniques retenues et autres implications financières décrits dans le projet de plan d'adaptation étaient bien conformes aux positions prises. À ce stade, la CWaPE n'a pas décelé d'incompatibilité majeure entre Elia et les GRD. Il convient cependant de garder à l'esprit le décalage temporel inévitable entre la situation prévalant au moment de la rédaction du projet de plan d'adaptation d'Elia et la tenue régulière et

parfois postérieure des réunions de concertation avec Elia et les GRD. Des réajustements ultérieurs seront donc inéluctables.

À l'instar des exercices précédents, si certains travaux situés à l'interface entre le transport et la distribution, bien que normalement dévolus à Elia, devaient être menés par le GRD, ces décisions doivent être objectivées au cas par cas par une analyse coût/bénéfice conjointe. Cette dernière doit démontrer l'intérêt pour la collectivité à ce que ces travaux soient à terme réalisés par le GRD et non par Elia. Leurs conclusions doivent être présentées à la CWaPE. Pour la période concernée, le plan 2020-2027 ne contient aucune situation nouvelle de cette nature mais reprend bien les autres travaux identifiés lors de la validation du plan d'adaptation précédent.

3.4. Les grandes orientations

Les grandes orientations du plan ont été commentées. Les résultats de l'analyse sont consignés dans la note d'examen ci-annexée.

Comme résumé ci-après, les besoins de rénovation sont encore accentués par rapport aux années antérieures. Les impératifs de mise en conformité des postes, sur base de la législation fédérale, ont contraint Elia à définir et entamer un planning de mise à niveau des infrastructures les plus vétustes. Les travaux de mise en conformité se poursuivent selon le degré de dangerosité et sont repris dans le plan (inventaire des projets). Mais le renouvellement des installations arrivées en fin de vie constitue également une opportunité car il peut être combiné avec le passage à des niveaux de tension supérieure permettant le transport d'énergie à une puissance accrue.

On constate donc une évolution :

- vers le 150 kV pour le Hainaut ainsi qu'une partie de la province de Liège ;
- vers le 110 kV pour les provinces de Namur et du Luxembourg.

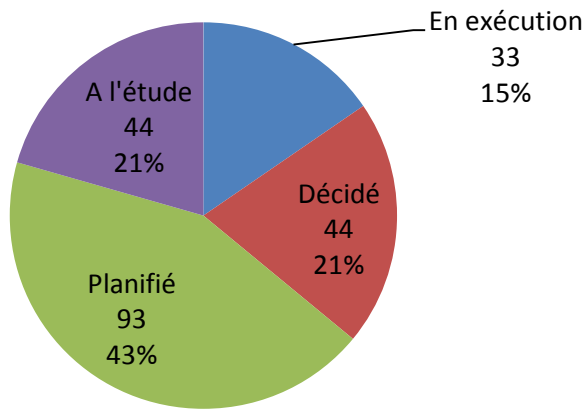
Elia table, à l'horizon du plan d'adaptation, sur une croissance annuelle moyenne de 0,24 % (vs 0,27 % dans le plan précédent) de l'énergie brute prélevée par les utilisateurs du réseau. En raison des injections locales enregistrées, une nouvelle diminution de la charge maximale nette, transportée par le réseau Elia, a été observée dans plusieurs zones par rapport à l'année passée. Ceci conduit à une diminution de la proportion des projets liés au niveau de consommation même si le raccordement de certains grands consommateurs entraîne des projets importants repris dans le plan.

Des zones confrontées globalement à une situation de sous-capacité pour accueillir des productions décentralisées ont été identifiées par le passé et des investissements conséquents ont été initiés pour y faire face. Elia poursuit sa stratégie des dernières années qui vise à optimiser à grande échelle son plan de tension (uprating vers les niveaux de tension 110 / 150 kV).

3.5. Les statuts, projets et moteurs d'investissement

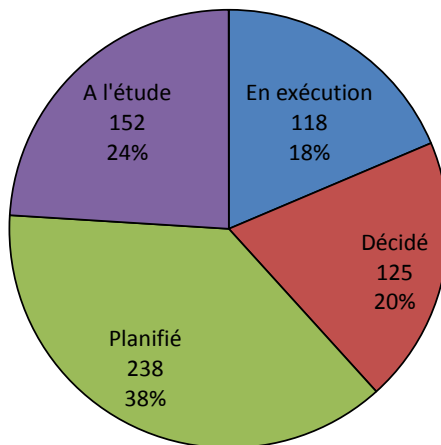
Abstraction faite des projets gelés ou annulés, sur la période 2020 à 2027, ce sont 214 projets nominatifs distincts qui sont identifiés. À ceux-ci s'ajoutent également 8 projets dont la date de réalisation pressentie se situe en dehors de la période couverte par le plan, soit après 2027.

**Nombre d'investissements prévus déclinés par statut
(période 2020 - 2027) - Total = 214 projets**

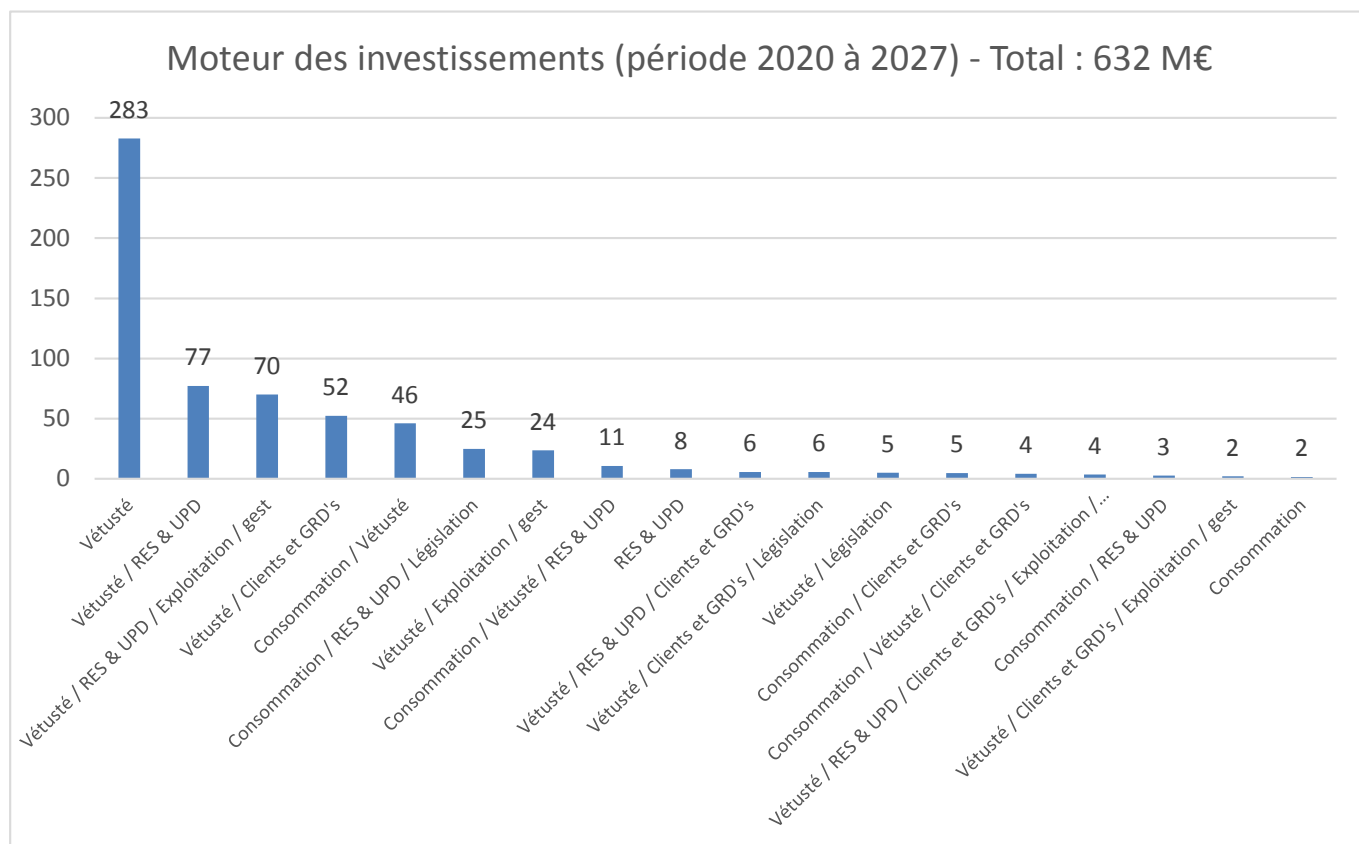


En termes de budget, le graphique ci-après reprend, par statut, un aperçu de la répartition des projets rentrés pour la période 2020-2027, soit la période strictement définie du plan d'adaptation.

**Montant (en M€) des investissements prévus déclinés par statut
(période 2020 - 2027) - Total = 632 M€**



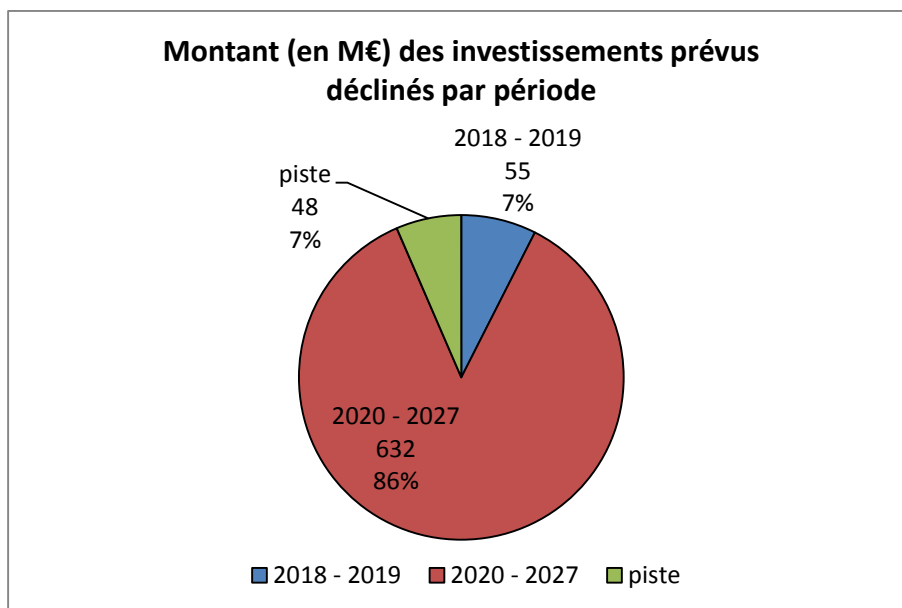
Le graphique ci-dessous concerne également les budgets et détaille le classement des projets selon les différentes catégories de moteurs d'investissement :



À l'instar des années précédentes, la vétusté demeure la principale raison d'investissement. Au cours de la période couverte par le futur plan, près d'1 € sur 2 investi (48 %) par Elia sera consacré au renouvellement d'équipements obsolètes. Les investissements découlent cependant souvent d'une multitude de besoins combinés. Au nombre de ces derniers, la vétusté est évoquée dans 93 % des montants investis. À titre de comparaison, l'accueil des UPD cumulé aux autres triggers participe également à hauteur de 32 %.

De manière chronologique :

- le montant de l'achèvement de travaux entamés en 2017 mais dont la réalisation effective a été menée en 2018 représente environ 11 M€ ;
- les travaux déjà réalisés ou en cours d'exécution en 2019 se chiffrent à 44 M€ ;
- près de 632 M€ pourraient être investis sur la période strictement comprise entre 2020 et 2027 ;
- de manière complémentaire, Elia avance un montant de l'ordre de 48 M€ pour des projets à réaliser au-delà de 2027 (évoqués au titre de « pistes »). Il s'agit d'investissements conditionnels qui ne sont pas officiellement inclus dans le plan approuvé car situés hors de la période couverte par le plan, mais repris dans un souci de cohérence.

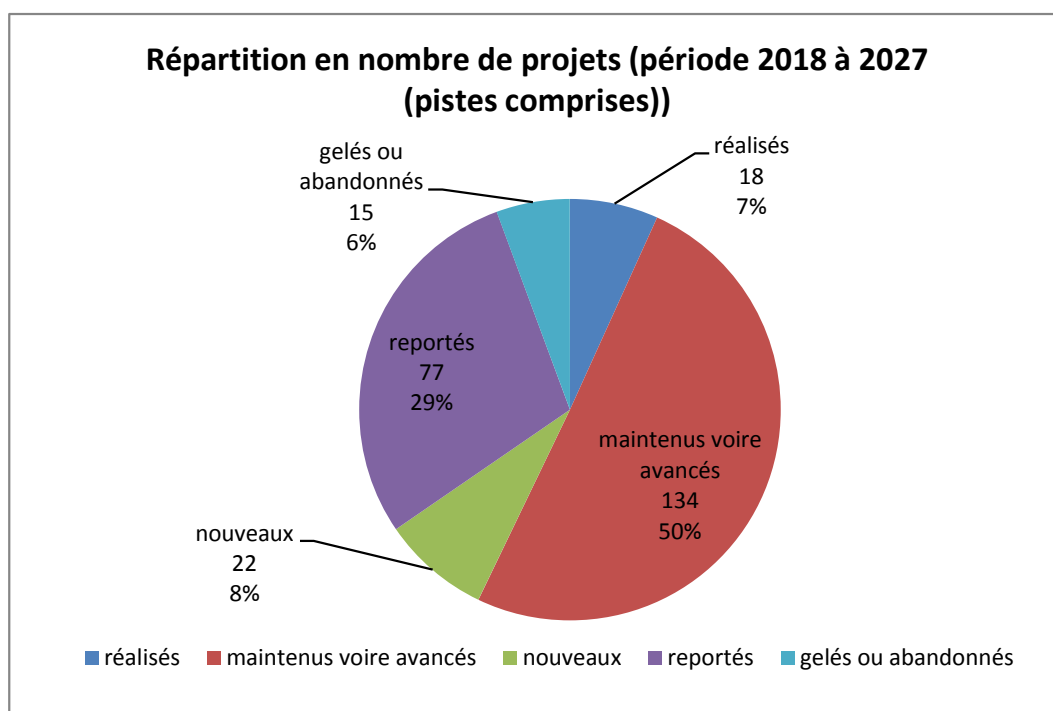


Les montants cités ci-dessus se limitent aux seuls investissements visant les infrastructures de compétence régionale ainsi que leurs alimentations voire leur uprating (de compétence parfois fédérale). 2 M€ supplémentaires sont également répartis sur la période du plan pour développer le réseau de fibres optiques d’Elia. Ces investissements se cumulent également aux autres éventuels travaux consentis par Elia en amont de ces réseaux et de compétence purement fédérale.

3.6. Le suivi du dernier plan approuvé et les modifications de planning

La CWaPE a également examiné le suivi de la programmation en cours et s’est concentrée sur les adaptations apportées au planning du plan validé l’an dernier.

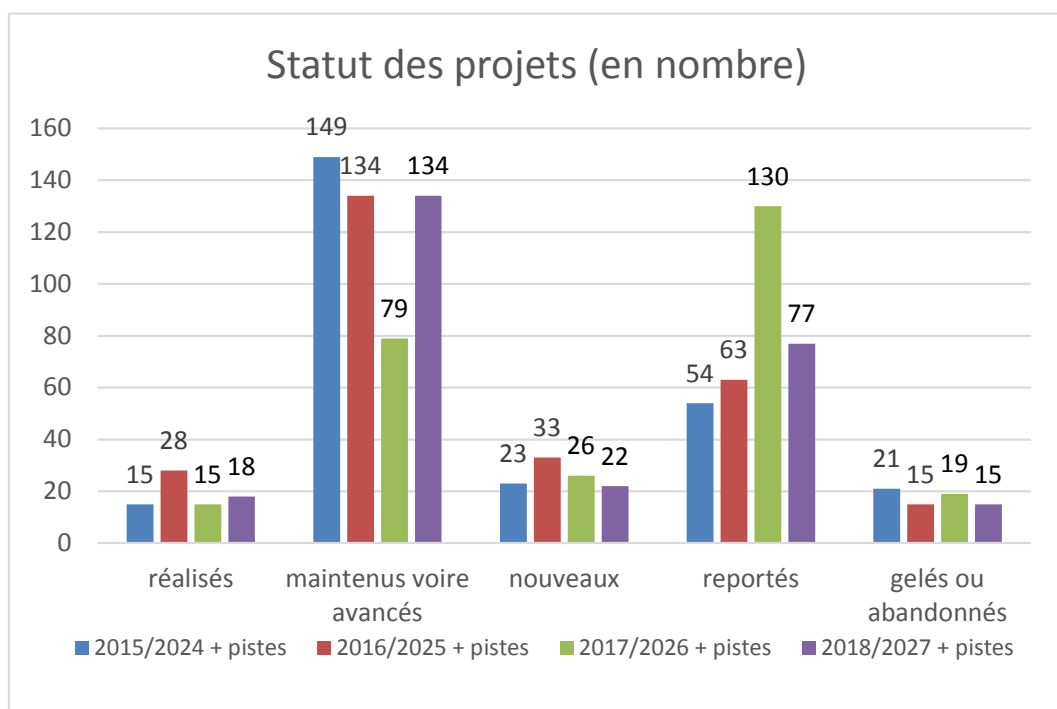
En termes de programmation, les modifications de planning sont les suivantes :



En cohérence avec le précédent plan approuvé, la CWaPE a examiné la manière dont les réalisations et la programmation des projets ultérieurs s’inscrivaient toujours dans le planning annoncé. En première approche (par nombre de projets), la CWaPE constate les faits marquants suivants :

- 7 % des projets ont déjà été réalisés au cours de la période 2018-2019 ; il s’agit essentiellement de la confirmation de la réalisation effective de projets qui étaient soit en cours d’exécution lors de l’écriture du plan précédent (septembre 2018), soit programmés pour début 2019 ; ce pourcentage s’inscrit dans la moyenne des valeurs des exercices précédents ;
- 50 % des projets sont maintenus voire avancés par rapport au planning défini l’année dernière ; ce pourcentage est nettement supérieur à celui cité dans le cadre du plan précédent (situation assez atypique) mais est conforme à ceux des plans antérieurs ;
- 8 % des projets apparaissent pour la première fois ;
- 29 % des projets ont été reportés ; ils ont fait l’objet de justifications et ne sont pas de nature à porter préjudice à la sécurité, la fiabilité ou l’efficacité du réseau ; il ne s’agit en aucun cas d’annulations ;
- 6 % des projets ont été gelés ou abandonnés. Les diverses raisons évoquées par Elia ont été également justifiées. À l’instar de la situation décrite pour les reports, ces motifs ont été examinés par la CWaPE.

Si nous associons aux projets strictement décrits pour la période des plans, ceux constituant des pistes de réflexions, nous observons une stabilité de cette répartition dans le temps.



La situation assez atypique observée dans le plan précédent a fait l’objet d’explications lors de la précédente analyse.

À toute fin utile, la CWaPE rappelle que les prescriptions du §4 de l’article 15 du Décret prévoit que « *les gestionnaires de réseau sont tenus d’exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d’adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu’ils ne contrôlent pas* ».

4. CONCLUSIONS ET DÉCISION DE LA CWaPE

Dans les limites exposées et suite à l'analyse des données fournies, la CWaPE considère que le nouveau plan d'adaptation s'inscrit dans la cohérence du plan précédent validé le 21 mars 2019. Dans les hypothèses connues de niveaux de charge et d'injection, ainsi que de réalisation effective des travaux suivant le planning annoncé, le plan d'adaptation 2020-2027 est de nature à permettre à Elia de remplir les missions confiées par le décret et les arrêtés du Gouvernement wallon. La CWaPE attire néanmoins l'attention sur un certain nombre de points consignés dans la note d'examen, dont les deux principaux sont :

- Cahiers verts et reportages sur la flexibilité technique : des discussions se tiendront à court terme avec toutes les parties concernées en vue de définir le rapportage à mettre en œuvre. Les dispositions à prendre face à certaines situations faisant l'objet de questions posées lors de l'analyse du nouveau plan seront alors explicitées dans ce cadre ;
- Accueil des unités de production décentralisée : la CWaPE rappelle que la mise en œuvre effective des dispositions relatives aux analyses coûts-bénéfices découlant de l'AGW du 10 novembre 2016 continuera à impacter directement la politique d'investissement en matière d'accueil des productions décentralisées. En application de l'article 26, §2ter, du Décret, « *si le gestionnaire de réseau ne peut accepter la totalité de la capacité d'injection mentionnée dans le contrat d'accès et que le raccordement concerné a été jugé, en tout ou en partie, économiquement justifié sur la base de l'étude visée au §2quater, le gestionnaire de réseau procède aux investissements nécessaires et la compensation pour limitation de capacité ne sera pas due pendant la période d'adaptation du réseau pour la partie dépassant la capacité d'injection immédiatement disponible. Cette limitation est plafonnée à cinq ans. Ce délai pourra être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.* » La CWaPE émet donc des réserves quant aux reports éventuels de planning exprimés, dans le projet de plan d'adaptation, et relatifs à de tels projets, notamment pour le poste de Villers-sur-Semois. Dès lors qu'Elia ne dispose pas encore de vue sur la date de commande effective du client qui fait courir le délai, il conviendrait de s'en tenir à une approche plus souple avant de statuer définitivement sur la date de réalisation, laquelle devra impérativement répondre à un délai raisonnable et motivé ; ce point fera également l'objet de précisions ultérieures.

En outre, la CWaPE insiste également sur la nécessité de disposer de plans et unifilaires mis à jour, et ce, dès que ceux-ci sont disponibles.

Moyennant le respect de ces hypothèses, la CWaPE décide d'accepter le plan d'adaptation proposé par Elia.

* *
*

Annexe : note d'examen du plan (CwaPE – document confidentiel)